

# **BStGer RR.2025.146 vom 7. Januar 2026**

Bundesstrafgericht, 2026-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2025.146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2025.146)

FR: TPF RR.2025.146 du 7 janvier 2026

IT: TPF RR.2025.146 del 7 gennaio 2026

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Brésil; notification (art. 14 TEJBR); effet suspensif (art. 80I EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts), ou saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction de procédures (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 s.). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la PA, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2025.27+RR.2025.35 du 18 juillet 2025 consid. 2.1 et références citées; v. RUEDIN, Commentaire romand, 2024, n° 29 ad Intro. art. 1-4 PA). La décision de joindre ou non des causes procède du pouvoir d'appréciation de juge, qui est large en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_850/2014, 2C\_854/2014 du 10 juin 2016 consid. 11.1, non publié in ATF 142 II 388; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2025.27+RR.2025.35 précité consid. 2.1 et références citées).

### **E. 1.2**

In casu, il se justifie de joindre les procédures référencées RR.2025.146 et RR.2025.149, ce d'autant que les recourants, représentés par deux conseils juridiques différents, le requièrent expressément, qu'ils ne font pas valoir d'intérêts contradictoires qui commanderaient des prononcés séparés, que

- 6 -

les griefs soulevés sont semblables et que les causes tirent origine de la même cause, à savoir une requête des autorités brésiliennes visant la notification d'une citation à comparaître aux intéressés. Cela s'avère par ailleurs conforme aux principes de célérité et d'économie de procédure.

### **E. 2**

L'entraide judiciaire en matière pénale entre la République fédérative du Brésil et la Confédération suisse est, de manière générale, régie par le traité conclu entre les deux États le 12 mai 2004, en vigueur dès le 27 juillet 2009 (TEJBR; RS 0.351.919.81). Les dispositions de celui-ci l'emportent sur le droit interne régissant la matière soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1982 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne

reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP) ou lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (principe de « faveur »; ATF 149 IV 376 consid. 2.1 et références citées; v. ég. 147 II 432 consid. 3; 142 IV 250 consid. 3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 135 IV 212 consid. 2.3). Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) sont en outre applicables à la présente procédure (art. 12 al. 1 EIMP en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]).

### **E. 3**

La Cour des plaintes est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 37 al. 2 let. a ch. 1 LOAP mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP).

#### **E. 4.1**

L'autorité d'exécution rend une décision de clôture sur l'octroi et l'étendue de l'entraide judiciaire lorsqu'elle estime avoir traité la demande en totalité ou en partie (art. 80d EIMP). Sous réserve des formes particulières d'entraide (transmission spontanée [art. 67a EIMP] et anticipée [art. 80dbis EIMP]), une décision de clôture s'avère nécessaire avant toute transmission à l'étranger. L'EIMP prévoit explicitement, par renvoi à l'art. 80d EIMP, la prise d'une décision de clôture que dans les cas visés aux art. 74 (remise de moyens de preuve) et 74a EIMP (remise en vue de confiscation ou de restitution).

- 7 -

#### **E. 4.2**

Les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison de la saisie d'objets ou de valeurs ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 80e al. 2 let. a et b EIMP). L'existence d'un préjudice immédiat et irréparable ne peut être admise que dans l'un ou l'autre cas visé par la disposition légale précitée, dont l'énumération est en principe exhaustive (ATF 127 II 198 consid. 2b et référence citée; TPF 2011 205 consid. 1.4). La notion de préjudice immédiat et irréparable doit, dans ce contexte, être interprétée de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_489/2021 du 27 septembre 2022 consid. 2.2 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.164 du 19 janvier 2023 consid. 2.4.6.1 et référence citée).

#### **E. 4.3**

L'art. 25 al. 1 EIMP précise, de manière générale, que les décisions rendues en première instance par les autorités cantonales et fédérales peuvent directement faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, à moins que la loi n'en dispose autrement. La possibilité d'interjeter recours, prévue par la disposition susdite, applicable comme mentionné aux décisions de première instance rendues par les autorités cantonales et fédérales, ne s'applique pas, sauf disposition contraire de la loi, dans le domaine des « [a]utres actes d'entraide » au sens de la Troisième partie de l'EIMP (art. 63 ss EIMP; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.117 du 8 juin 2017; RR.2012.115 du 21 mai 2012) ou entraide judiciaire accessoire (OFJ, Die internationale Rechtshilfe in

Strafsachen, Wegleitung, 10e éd. 2025 [ci-après: OFJ, Directives 2025], p. 15, 24 ss, disponible in <https://www.rhf.admin.ch/rhf/de/home/strafrecht/wegleitungen.html>; OFJ, L'entraide judiciaire internationale en matière pénale, Directives, 9e éd. 2009 [ci-après: OFJ, Directives 2009], p. 5, disponible in <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/strafrecht/wegleitungen.html>).

## **E. 5**

Il sied de relever que l'objet de la présente procédure est circonscrit à la question de la notification, par les autorités helvétiques, d'un mandat de comparution transmis par le Brésil.

## **E. 6**

Les recourants estiment que les autorités helvétiques ont porté atteinte aux prescriptions en matière de notification et signature des actes (RR.2025.146, act. 1, p. 7 ss; act. 9, p. 2 ss.; RR.2025.149, act. 1, p. 6 ss; act. 7, p. 2 ss). Ils allèguent, de surcroît, diverses atteintes, notamment à leur droit d'être entendus, aux règles en matière de ne bis in idem et de prescription ou encore la nature politique des faits visés par la demande brésilienne (RR.2025.146, act. 1 et 9; RR.2025.149, act. 1 et 7). Quant au dépôt du

- 8 -

passport signifié à B., il aboutirait, par ailleurs, à un acte de contrainte grave (RR.2025.149, act. 1, p. 2, 13).

### **E. 6.1**

L'entraide judiciaire comprend, entre autres, la notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires. En ce qui concerne l'entraide entre la Suisse et le Brésil, des dispositions particulières sont prévues par le traité qui lie les deux États (v. art. 1 al. 3 let. g et 14 ss TEJBR). Ces dispositions ont été reprises du titre III de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1) en vigueur pour la Suisse dès le 20 mars 1967 (v. Message concernant le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil, FF 2007 1903, p. 1915). La jurisprudence rendue en application de la CEEJ s'applique donc mutatis mutandis à la présente procédure.

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 14 TEJBR (v. ég. art. 7 par. 1 et 2 CEEJ), l'État requis procédera, conformément à sa législation, à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'État requérant (par. 1). Cette notification pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'État requérant le demande expressément, l'État requis effectuera la notification dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation (par. 2). La preuve de la notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'État requis constatant le fait, la forme et la date de la notification. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'État requérant. Sur demande de ce dernier, l'État requis précisera si la notification a été faite conformément à son droit. Si la notification n'a pu se faire, l'État requis en fera connaître immédiatement le motif à l'État requérant (par. 3). L'art. 17 TEJBR (v. ég. art. 8 CEEJ) précise que le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître ne pourra être soumis, alors même que cette citation

contiendrait des injonctions, à une quelconque sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'État requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

### **E. 6.2.2**

La jurisprudence relative aux art. 7 ss CEEJ, a déjà eu à préciser que la notification est un acte formel de la juridiction qui donne à une partie ou à un tiers la possibilité de prendre connaissance d'un document (arrêt du Tribunal 1A.309/1995 du 1er mars 1996 consid. 2a, p. 8 et références citées; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.117 précité; RR.2012.115 précité; OFJ, Directives 2025, p. 29, 154; OFJ, Directives 2009, p. 74). Les explications du

- 9 -

Conseil fédéral en lien avec les art. 7 et 8 CEEJ précisent qu'une « citation à comparaître acheminée par la voie de l'entraide judiciaire a toujours le caractère d'une invitation non formelle à se présenter devant les autorités judiciaires requérantes » (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe du 1er mars 1966, FF 1966 I 465 [ci-après: Message 1966], p. 491; v. ég. OFJ, Directives 2025, p. 157 s.; OFJ, Directives 2009, p. 76; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6e éd. 2024, n° 464; LUDWICZAK GLASSEY, Petit commentaire, 2024, n° 3 ad art. 69 EIMP; ARQUINT, Basler Kommentar, 2015, n° 2 ad art. 68 EIMP et n° 2 ad art. 69 EIMP).

### **E. 6.2.3**

En droit national, des dispositions en matière de notification sont aussi prévues aux art. 68 s. EIMP et art. 29 ss OEIMP. Elles s'appliquent si des dispositions particulières ne sont pas prévues dans les traités liant l'État requérant et l'État requis ou si elles posent des exigences moindres (v. supra consid. 2). Selon l'art. 68 EIMP, la notification de documents, requise des autorités suisses, peut s'exécuter par simple remise au destinataire ou par voie postale (al. 1); la notification est réputée exécutée si l'acceptation ou le refus de l'acte est confirmé par écrit (al. 3). Quant à l'art. 69 EIMP, il précise, notamment, que l'acceptation d'une citation à comparaître devant une autorité étrangère n'oblige pas à y donner suite (al. 1) et, d'autre part, que les citations qui contiennent des menaces de sanctions ne sont pas notifiées (al. 2).

### **E. 6.2.4**

Il découle des considérations qui précèdent que la notification de citations à comparaître conformément aux art. 17 TEJBR et 68 et 69 EIMP (v. ég. art. 7 CEEJ) ne constitue pas une mesure de contrainte (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.117 précité; RR.2012.115 précité; Message 1966, p. 491; v. aussi ZIMMERMANN, op. cit., n° 464). Partant, la condition de la double incrimination prévue à l'art. 64 al. 1 EIMP ne s'applique pas (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.117 précité; RR.2012.115 précité; OFJ, Directives 2025, p. 156; OFJ, Fact Sheet: Notification d'actes judiciaires, 2016 [ci-après: OFJ, Fact Sheet], p. 1, disponible in <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/zustellungen.html>; LUDWICZAK GLASSEY, op. cit., n° 4 ad art. 68 EIMP). De plus, puisque la notification par l'intermédiaire des autorités de l'État requis ne constitue pas une procédure d'entraide judiciaire à proprement parler, les parties ne disposent pas, notamment, du droit à être entendus ou à consulter le dossier (OFJ, Directives 2025, p. 155).

### **E. 6.3.1**

En ce qui concerne la forme de la demande, la notification se distingue des

- 10 -

autres mesures d'entraide judiciaire en ce qu'elle ne nécessite pas la présentation des faits sous enquête (art. 14 par. 2 CEEJ a contrario et art. 28 al. 3 let. a EIMP; arrêt du Tribunal 1A.309/1995 précité consid. 2a, p. 9). Toutefois, certains pays exigent un bref résumé des faits ou d'autres informations complémentaires (v. OFJ, Directives 2025, p. 156 s.). L'OFJ, qui réceptionne les demandes de notification, les vérifie sommairement (arrêt du Tribunal 1A.309/1995 précité consid. 2a, p. 8 s.; OFJ, Fact Sheet, p. 1). Lors de cet examen sommaire, l'autorité se limitera généralement à examiner si la requête de notification émane d'un service habilité à présenter une telle demande en vertu des règles du droit international public ou des traités internationaux. Un contrôle du contenu de l'acte à notifier est exclu, car l'autorité requise ne connaît pas les détails de l'affaire et n'a pas besoin de s'en informer (arrêt du Tribunal 1A.309/1995 précité consid. 2a, p. 9).

### **E. 6.3.2**

Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé, s'agissant de la notification d'un acte d'accusation lors de laquelle le recourant n'avait eu que la possibilité de prendre connaissance de son contenu et de déclarer s'il souhaitait demander l'administration de certaines preuves avant la décision sur l'ouverture de la procédure principale, que l'on ne se trouvait pas dans le domaine d'une réglementation obligatoire et contraignante découlant d'une relation juridique concrète de droit administratif. La Haute Cour a relevé qu'une telle façon de procéder n'entraîne pas non plus d'atteinte aux droits du destinataire de la notification. Par conséquent, on n'est pas en présence d'une décision. Il n'y a dès lors pas de raison d'ouvrir au destinataire de la notification une voie de recours supplémentaire qui permettrait, par exemple, de contester des erreurs graves affectant le jugement étranger; cela ne ferait que prolonger la procédure (arrêt du Tribunal 1A.309/1995 précité consid. 2a, p. 9). L'acte par lequel l'autorité ordonne de procéder à la notification à l'intéressé ne constitue pas non plus une décision au sens de l'art. 25 EIMP et 5 PA, le recours à son encontre étant irrecevable (arrêt du Tribunal 1A.309/1995 précité consid. 2a, p. 9 s.; v. ég., OFJ, Directives 2025, p. 155; OFJ, Directives 2009, p. 74; LUDWICZAK GLASSEY, op. cit., n° 6 ad art. 68 EIMP).

### **E. 6.3.3**

Pour que la notification d'une citation à comparaître puisse avoir lieu en Suisse, elle doit être dépourvue d'une quelconque menace de sanction. Si elle contient une telle menace, elle n'est pas notifiée (art. 69 al. 2 EIMP). Concrètement, les menaces de contrainte éventuellement contenues dans la citation n'ont aucun effet, raison pour laquelle les autorités helvétiques renvoient les demandes de notification contenant de telles menaces ou biffent les passages correspondants (OFJ, Directives 2025 p. 158 et note de bas de page n° 1186; OFJ, Directives 2009, p. 76 et note de bas de page n° 614; LUDWICZAK GLASSEY, op. cit., n° 4 ad art. 69 EIMP). Enfin, pour prouver la notification, l'autorité d'exécution doit envoyer un accusé de

- 11 -

réception daté et signé par le destinataire ou une déclaration du fonctionnaire qui a procédé à la notification, dans laquelle ce dernier atteste la forme et la date de la notification, de

même que, le cas échéant, le refus de l'accepter opposé par le destinataire (art. 29 OEIMP). Quant à la remise des documents de notification (confirmation de notification et accusé de réception), elle ne constitue pas une remise de moyens de preuve – au sens de l'art. 74 EIMP – obtenus par le biais de mesures de contrainte. L'État requis peut transmettre les documents de notification immédiatement à l'État requérant (ZIMMERMANN, op. cit. n° 463). L'exécution d'une demande de notification, suivie de la remise des documents de notification, s'effectue ainsi sans décision d'entrée en matière et de clôture et n'est donc pas susceptible de recours d'après l'art. 80e al. 1 EIMP (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.117 précité; RR.2012.115 précité; OFJ, Directives 2025, p. 159).

#### **E. 6.4**

In casu, ne déplaie aux recourants, il ressort des considérations qui précèdent, que ni la transmission de la demande étrangère – après examen sommaire – par l'OFJ au MP-VD pour notification, ni l'acte de notification à proprement parler effectué par ce dernier, par l'entremise de la police vaudoise, ne constituent des décisions susceptibles de recours au sens de l'art. 80e EIMP. Les recours interjetés par A. et B. doivent par conséquent être déclarés irrecevables. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus en avant les autres moyens soulevés par les recourants.

La Cour de céans tient à préciser, par surabondance, que même si un des documents transmis par les autorités brésiliennes requiert notamment le dépôt auprès de celles-ci des passeports des personnes impliquées (RR.2025.146, act. 1.2, p. 6; in RR.2025.149, act. 7.1), cette requête, qui ne figure que dans la notification réalisée par le MP-VD à B. (RR.2025.149, act. 3.2), n'est accompagnée d'aucune menace de contrainte. Il ne saurait ainsi être considéré que la demande étrangère est viciée. Cela ne permet pas non plus de conclure à une atteinte aux droits des intéressés par les autorités helvétiques qui ont procédé à la notification. Même dans l'hypothèse – non réalisée en l'espèce – où des menaces de contrainte figureraient dans la demande de citation des autorités requérantes, celles-ci n'ont aucun effet à l'égard des intéressés en Suisse puisque ces derniers ne sont pas tenus de comparaître à l'étranger. Qui plus est, il ressort des pièces au dossier que les recourants ont saisi la portée de la demande étrangère puisqu'ils ont pu faire valoir (aux mêmes dates que celles du dépôt de leurs recours en Suisse), leurs droits auprès des autorités brésiliennes. Le fait que ces dernières aient estimé, par prononcé du 27 octobre 2025, qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle citation des intéressés, citation accompagnée d'une copie intégrale de la plainte traduite en français (RR.2025.146, act. 9.3; in RR.2025.149, act. 7.1), ne saurait aboutir à retenir une violation,

- 12 -

par les autorités helvétiques, des dispositions légales en la matière lors de l'analyse sommaire de la requête étrangère (v. supra consid. 6.3.1). En effet, même si la citation à comparaître adressée à l'autorité requise ne nécessite en principe pas la présentation des faits sous enquête, la demande du 17 juin 2025 était accompagnée d'un résumé des faits (v. supra let. A).

#### **E. 7**

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les recours doivent être déclarés irrecevables. Partant, tel est également le sort des requêtes tendant à la suspension des procédures de recours.

## **E. 8**

Par voie de conséquence, les demandes d'effet suspensif (RP.2025.61 et RP.2025.64) sont devenues sans objet.

## **E. 9**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi à l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]; v. art. 63 al. 4bis PA). Une partie est considérée comme ayant succombé lorsque ses conclusions sont rejetées ou déclarées irrecevables (FRÉSARD, Commentaire romand, 2024, n° 20 ad art. 63 PA).

In casu, en tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 3'000.--.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.